

Arrêt

n° 351 299 du 7 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. EKOMODI TOTSHINGO
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation, selon la procédure urgente, de la décision de transfert, prise le 22 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2026, à 15 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. EKOMODI TOTSHINGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 23 juin 2026, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, dans le cadre de laquelle elle a déclaré être arrivée en Belgique, le 22 juin 2026.

1.2. L'enregistrement de cette demande a donné lieu à une consultation de la banque de données européenne « Eurodac », dans le cadre de laquelle il est apparu que la requérante avait introduit une demande d'asile, entre autres, auprès des autorités allemandes, le 17 novembre 2024.

1.3. Le 3 juillet 2026, la requérante s'est entretenue avec un agent de la partie défenderesse.
Au cours de cet entretien

- la requérante a fait une déclaration confirmant le résultat du relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » et, entre autres, l'introduction d'une précédente demande d'asile auprès des autorités allemandes,

- la partie défenderesse

- a informé la requérante de son intention de solliciter sa reprise en charge, entre autres, par les autorités allemandes,
- et l'a invité à lui faire part de ses observations à ce sujet, ce qu'elle a fait le jour même, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue lingala dans laquelle elle indiquait vouloir s'exprimer.

1.4. Le 3 juillet 2026, la partie défenderesse a sollicité la reprise en charge de la requérante par les autorités allemandes, en application du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013.

Le 8 juillet 2026, les autorités allemandes ont accepté cette reprise en charge.

1.5. Le 22 juillet 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une « décision de transfert », qui lui a été notifiée, le 28 juillet 2026.

Cette décision constitue l'acte dont l'annulation et la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, et est motivée comme suit :

« En application de l'article 51/5/2, § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

[la requérante]

ayant introduit une demande de protection internationale est transférée vers l'État membre responsable, à savoir l'Allemagne.

En conséquence, la demande de protection internationale ne sera pas examinée par les autorités belges.

En exécution des articles 51/5/2, § 2, et 74/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé(e) est maintenu(e) en vue de l'exécution du transfert dans un délai de six mois.

Le délai de transfert peut être prolongé si l'intéressé prend la fuite ou ne coopère pas avec les autorités compétentes dans l'organisation du transfert, conformément à l'article 51/5/2, § 3 de la même loi.

MOTIF DE LA DÉCISION

[1] *La Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale qui incombe à l'Allemagne, en application de l'article 51/5/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que 36-1-b, du règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024.*

[2] *Considérant que l'article 16-2 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») précise : « Sans préjudice des règles prévues dans la partie IV du présent règlement, lorsqu'aucun État membre ne peut être déterminé comme responsable de l'examen de la demande de protection internationale sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été enregistrée est responsable de l'examen. » ;*

[3] *Considérant que l'article 16-3 du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») énonce : « Lorsqu'il est impossible à un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire que le demandeur serait, en raison du transfert vers cet État membre, confronté à un risque réel de violation de ses droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III de la présente partie afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. L'État membre qui ne peut procéder au transfert en vertu du premier alinéa du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre II ou des clauses énoncées au chapitre III*

de la présente partie ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été enregistrée, et qui ne peut établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable, devient l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

- [4] Considérant que l'article 36-1-b) du Règlement (UE) n°2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant les règles relatives à la gestion de l'asile et des migrations et déterminant l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale (ci-après, « Règlement (UE) 2024/1351 ») précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 41 et 46 du présent règlement, un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride pour lequel cet État membre a été indiqué comme étant l'État membre responsable au titre de l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1358 » ;
- [5] Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 22.06.2026, dépourvu de tout document d'identité ; considérant qu'elle y a enregistré une demande de protection internationale le 23.06.2026 ;
- [6] Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » (règlement (UE) 2024/1358) indiquent que l'intéressée a enregistré une demande de protection internationale en Allemagne le 18.11.2024 (réf. DE1[XXX]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers (datée du 03.07.2026), l'intéressée a reconnu avoir enregistré une demande de protection internationale en Allemagne ;
- [7] Considérant que les autorités belges ont présenté aux autorités allemandes une notification aux fins de reprise en charge de l'intéressée , conformément à l'article 41, concernant un cas de reprise visé à l'article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2024/135 , en liaison avec l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2025/2055 le 03.07.2026 (réf. des autorités belges : BE[XXX]) ; Considérant que les autorités allemandes ont transmis une confirmation de la notification aux fins de reprise en charge de l'intéressée en date du 08.07.2026;
- [8] Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États membres soumis à l'application du Règlement (UE) 2024/1351 et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté ce territoire pour une durée supérieure à neuf mois depuis l'enregistrement de sa demande de protection internationale en Allemagne;
- [9] Considérant que lors de son audition, l'intéressée a déclaré ne pas avoir de proches ou de membres de sa famille résidant en Belgique. L'intéressée a en outre déclaré ne pas avoir de proches ou de membres de sa famille résidant en Belgique ;
- [10] Considérant également que lors de son audition, l'intéressée a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « J'ai choisi la Belgique car je suis restée longtemps en Allemagne et je ne voyais pas mon dossier avancer. De plus, j'avais des problèmes de communication là-bas à cause de la langue. J'ai choisi la Belgique, sans raison particulière. Mon intuition m'a envoyée ici.. » ;
- [11] Considérant ensuite que l'intéressée a déclaré, comme raison qui justifierait son opposition à son transfert en Allemagne : « Je m'y oppose. J'ai des difficultés avec la langue. J'ai du mal à comprendre ce qu'ils disent là-bas. » ;
- [12] Considérant qu'en vertu de l'article 8 du Règlement 2024/1348/UE, les demandeurs sont informés par les autorités allemandes « dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leurs sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13 » ;
- [13] Considérant que, selon le rapport AIDA 2024 (p.198), la loi allemande sur la protection internationale prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur ; considérant qu'en vertu de l'article 8 du Règlement 2024/1348/UE, les autorités allemandes sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un

interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs est responsable de les informer sur le déroulement de la procédure, ainsi que sur leurs droits et obligations (Factsheet Allemagne, p.7) ;

- [14] *Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p.53) que la présence d'un interprète est garantie par la loi lors de l'interview; que cette obligation est respectée dans la pratique à tous les stades de la procédure ; et que s'il relève que certains manquements existent (qualité de la traduction, erreurs ou malentendus lors de la traduction, le fait de demander si une « retraduction » des notes prises est nécessaire...), le rapport n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes et que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent automatiquement et systématiquement des problèmes avec les interprètes ;*
- [15] *Considérant qu'en 2016 le BAMF a introduit la possibilité d'organiser des vidéoconférences pour l'interprétation ; que la nouvelle directive de décembre 2022 sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile codifie cette utilisation des vidéoconférences pour l'interprétation. Dans ce cas, les interprètes siègent dans une agence différente de celle où se déroule l'entretien ou participent via un « hub d'interprétation », garantissant que toute transmission se fait via un réseau interne sécurisé ; considérant que ce mode d'interprétation est considéré comme complémentaire à l'interprétation en personne ; qu'il n'est utilisé que s'il y a une raison objective (AIDA, p.53) ;*
- [16] *Considérant également que le rapport indique que les autorités allemandes ont introduit un système de formations obligatoires pour tous les interprètes afin de garantir la qualité des traductions ; que des normes d'interprétation ont été publiées dans la procédure d'asile et qu'un nouveau code de conduite y a été introduit, remplaçant celui de 2017 ; Considérant que, suite à des discussions sur la qualité des traductions lors des entretiens, le BAMF a révisé les procédures de déploiement des interprètes;*
- [17] *Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 54) que, depuis 2017, le BAMF a mis en place une procédure spécifique dans la formation de ses interprètes qui suivent, outre la formation générale en matière de communication, une formation particulière censée recouvrir des aspects plus spécifiques à l'entretien dans le cadre d'une demande de protection internationale, afin de garantir la qualité des traductions ; considérant que, d'après le rapport AIDA, les autorités allemandes ont mis en place un nouveau code de conduite que doivent suivre les interprètes ; que ceux-ci sont en effet tenus de respecter le Code de conduite des interprètes de le BAMF, qui énonce les principes éthiques d'«exhaustivité et d'exactitude », de «transparence», d'«impartialité à l'égard de toutes les parties », d'«intégrité professionnelle » et de « confidentialité» ;*
- [18] *Considérant par ailleurs qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours de langue allemande après l'introduction de sa demande de protection internationale en Allemagne ;*
- [19] *Considérant premièrement que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé/e ou par un tiers ou le fait qu'il/elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35-1) du Règlement 2024/1351 ;*
- [20] *Considérant ensuite que le Règlement 2024/1351 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de de l'article 36-1-b dudit Règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;*
- [21] *Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;*
- [22] *Considérant que lors de son audition, l'intéressée a indiqué, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé, mais j'ai des douleurs au niveau de la poitrine et du sein gauche. Je vomis. Je n'ai pas encore vu de médecin, mais ceci est prévu prochainement.» ;*

- [23] *Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; qu'elle n'a transmis aucun document médical ; considérant enfin que rien n'indique également qu'elle ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- [24] *Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;*
- [25] *Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ;*
- [26] *Considérant par ailleurs que dans son arrêt ° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;*
- [27] *Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt susmentionné ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Allemagne ;*
- [28] *Considérant que l'intéressée n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et qu'elle n'a pas démontré non plus que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;*
- [29] *Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) (ci-après « directive 2024/1346/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;*
- [30] *Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2023 update - juin 2024, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-DE_2023-Update.pdf), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés. Considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.164-166) ;*

- [31] Considérant qu'il ressort du document « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany* » (ci-après, « *Factsheet Allemagne* »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (*Factsheet Allemagne*, p.4) ;
- [32] Considérant que suite au passage de la nouvelle loi pour l'amélioration du rapatriement (*Rückführungsverbesserungsgesetz*), entrée en vigueur en février 2024, l'accès aux aides sociales et aux soins de santé est limité durant les 36 premiers mois du séjour, au lieu de 18 mois précédemment (*AIDA* p.164,) ; considérant dès lors qu'après cette période de 3 ans, les demandeurs pourront bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (*Factsheet Allemagne*, p.4) ;
- [33] Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités allemandes de l'arrivée de l'intéressée au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;
- [34] Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;
- [35] Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ;
- [36] Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 71) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ;
- [37] Considérant qu'il ressort du *Factsheet Allemagne* que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez-passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (*Factsheet Allemagne*, p.6) ;
- [38] Considérant qu'il ressort du *Factsheet Allemagne* que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (*Factsheet Allemagne*, p.8) ;
- [39] Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, le Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après, « *directive qualification* »), le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de

protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

- [40] Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit le Règlement 2024/1348/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges ; dès lors, l'intéressée pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes au sujet de la demande de protection internationale de l'intéressée ;
- [41] Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; que le cas échéant, la requérante pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;
- [42] Considérant que l'instance d'asile compétente pour l'examen de la demande de protection internationale est le BAMF (« Bundesamt für Migration und Flüchtlinge ») ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation allemande prévoit un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale en première instance. Si aucune décision n'a été prise dans le délai de 6 mois, le BAMF est tenu d'informer les demandeurs d'asile qui en font la demande de la date à laquelle la décision est susceptible d'être prise ;
- [43] Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les délais ont été revu en raison de l'augmentation des demandes de protection internationale ; qu'en décembre 2022, une nouvelle directive sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile a changé les délais, permettant de prolonger le délai jusqu'à maximum 15 mois si : (a) des questions complexes de fait et/ou de droit se posent, (b) un afflux important d'étrangers introduisant une demande de protection internationale rendent difficile la prise de décision dans les 6 mois , (c) le dépassement de la limite de 6 mois peut être imputé au demandeur ; considérant que la limite de 15 mois peut être prolongée de 3 mois supplémentaires si ce temps est nécessaire à l'analyse complète de la demande et que selon la directive "procédure", la durée maximale absolue de la procédure est de 21 mois (AIDA, p. 37) ;
- [44] Considérant que le BAMF réalise une interview avec chaque demandeur de protection internationale ; que les membres d'une famille sont interviewés séparément et que les mineurs accompagnés ne doivent pas être interrogés séparément sauf en cas de fuite ou persécutions spécifiques à l'enfant ; considérant que les mineurs eux-mêmes et leurs parents peuvent demander à ce qu'un mineur accompagné soit interrogé ; considérant que les parents peuvent assister à l'entretien de leur enfant à moins qu'il n'y ait des indications de fuite ou de persécutions spécifiques à l'enfant ;
- [45] Considérant que les demandeurs sont en droit de demander que l'agent et l'interprète soient d'un genre spécifique, s'il prouve que cela est nécessaire (par ex. si le demandeur a été victime de persécutions, violences sexistes et sexuelles ou s'il présente une vulnérabilité spécifique) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le BAMF n'est pas légalement tenu de suivre ces demandes mais que celles-ci sont respectées « dans la mesure du possible » (AIDA, p.43) ;
- [46] Considérant que la loi sur l'asile prévoit à la fois les circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'interview et les circonstances dans lesquelles le BAMF peut, à sa discrétion, se dispenser de l'interview ; Une interview ne doit pas avoir lieu si la demande de protection internationale concerne un enfant de moins de six ans né en Allemagne tandis que le BAMF peut ne pas mener d'interview lorsque (a) le BAMF entend accorder l'asile sur seule base des informations préalablement fournies (b) le demandeur est absent pour l'interview sans justificatif valable (cela s'applique uniquement pour les demandeurs qui ne sont pas obligés de vivre dans un centre d'accueil), (c) le BAMF estime que l'étranger n'est pas en mesure de se présenter à l'audition en raison de circonstances permanentes et indépendantes de sa volonté (AIDA, pp.43-44) ;
- [47] Considérant que le rapport AIDA indique que si l'intéressé se voit refuser le séjour en Allemagne, il a le droit d'introduire un recours devant le tribunal administratif (Verwaltungsgericht) dans sa région de

compétence ; que les procédures d'appel sont généralement divisées en deux catégories en fonction de la nature du refus : (a) pour un refus « simple », le recours doit être introduit dans les deux semaines qui suivent la notification et est suspensif, le demandeur bénéficie d'un mois à daté de la notification pour fournir motifs et preuves, (b) pour un recours suite à une décision négative à une demande jugée

« manifestement infondée », le demandeur a une semaine pour introduire un recours non-suspensif (AIDA, pp.49-50) ;

[48] Considérant que le demandeur peut, s'il le souhaite, introduire un recours en appel auprès d'un Haut tribunal administratif (Oberverwaltungsgericht), afin de contester la décision du premier recours ; que les Hauts tribunaux administratifs contrôlent les décisions rendues par les tribunaux administratifs tant sur le fond que sur les faits ; considérant que le recours en appel n'est recevable que si la décision de la cour administrative s'écarte d'une décision d'une juridiction supérieure, si cette décision enfreint les principes fondamentaux de la jurisprudence ou si l'affaire est d'une importance fondamentale (p.52) ;

[49] Considérant que les recours en appel sont tranchés par le Sénat ; qu'en dernier recours, le demandeur peut saisir le Tribunal Fédéral pour contester la décision prise par le Haut tribunal administratif ; que le Tribunal Fédéral n'étudie le dossier que sur les points de loi et non sur les faits ; que les décisions rendues par le Tribunal Fédéral sont toujours juridiquement valables puisqu'elles ne sont plus susceptibles de recours (AIDA, p.52) ;

[50] Considérant que s'il estime que ses droits constitutionnels n'ont pas été respectés en Allemagne, le demandeur peut déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht). Dans le contexte des procédures d'asile, il peut s'agir du droit d'asile politique, du droit à la dignité humaine, y compris l'obligation de l'État de fournir un niveau minimal de subsistance, ainsi que du droit d'être entendu ; considérant que les normes d'admissibilité sont difficiles à respecter ; que, de ce fait, seuls quelques cas sont acceptés par la Cour constitutionnelle (AIDA, p.53) ;

[51] Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

[52] Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

[53] Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

[54] Considérant que l'Allemagne est également soumise à la directive 2024/1346/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale de sorte que l'intéressée, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

[55] Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.145) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale afghans et ukrainiens ; Considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusque fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusque juin 2024, avec possibilité d'extension jusque décembre 2024 (p.145) ;

[56] Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 6,7 mois contre 8,2 mois en 2022 (p. 42) ;

- [57] *Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) ;*
- [58] *Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;*
- [59] *Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 131) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 134) ;*
- [60] *Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur (Factsheet Allemagne, p.2) ;*
- [61] *Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;*
- [62] *Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenu d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;*
- [63] *Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;*
- [64] *Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé ; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.134) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;*
- [65] *Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public (p. 130) ;*
- [66] *Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cours administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont*

généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;

- [67] Considérant que la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est limitée en Allemagne et qu'ils n'ont pas le droit de choisir leur lieu de résidence ; que les demandeurs doivent rester sur le territoire en vertu d'une autorisation de séjour (Aufenthaltsgestattung) qui est généralement limité à la circonscription dans laquelle se trouve le centre d'accueil responsable ; que les demandeurs peuvent demander la levée de cette restriction pour des rendez-vous avec des ONGs ou pour se rendre sur leur lieu de travail (p.140) ; Considérant que la violation de cette obligation de résidence peut avoir des conséquences graves telles que la perte des aides sociales destinées aux demandeurs de protection internationale (p. 141) ;
- [68] Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, V. et autres c. Royaume-Uni, §111) ;
- [69] Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III) ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;
- [70] Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressée par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.22-206) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.22-130) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.130-172) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;
- [71] Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 2024/1351 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 2024/1351 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;
- [72] Considérant que, selon les termes de l'avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE, et règlements 2024/1347/UE et 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

[73] Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement la directive 2024/1346/UE, et règlements 2024/1347/UE et 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

[74] Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

[75] Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ; »

1.6. Le 22 juillet 2026, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, une « décision de maintien dans un lieu déterminé », qui lui a été notifiée, le 28 juillet 2026.

La requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Bruges et aucune date n'apparaît encore avoir été fixée, en vue de son transfert effectif en Allemagne.

2. Procédure urgente et recevabilité temporelle du recours.

2.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

« § 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre :

[...]

4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue ;

[...] ».

Dans le présent cas,

- le recours est dirigé contre une décision de transfert,

- et la requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Bruges, en vue de l'exécution du transfert susmentionné.

La procédure urgente s'applique.

La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

2.2. Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 2, 2°, a), de la loi CCE, qu'il convient de lire avec l'article 2.5., § 2, de la même loi.

Le recours a donc été introduit dans le délai imparti.

La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à la motivation formelle des actes administratifs], « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] », « des principes de bonne administration », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Dans les développements de ce moyen, la partie requérante

- effectue un rappel théorique des obligations s'imposant à la partie défenderesse, en vertu des dispositions visées au moyen et du « devoir de minutie »,

- rappelle que, « lors de son audition du 3 juillet 2026, la requérante a expressément déclaré souffrir de douleurs au niveau de la poitrine et du sein gauche, ainsi que de vomissements, tout en précisant qu'une consultation médicale était prévue prochainement »,

- s'emploie à critiquer la motivation de l'acte attaqué portant, en substance, que « “rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé”, qu' “elle n'a transmis aucun document médical” et qu'elle n'aurait pas introduit de demande de régularisation sur la base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 », en faisant valoir, successivement et en substance, qu'elle considère que cette motivation

- « est manifestement insuffisante »,
- « procède d'un raisonnement circulaire consistant à reprocher à la requérante l'absence de preuve médicale immédiate, alors que celle-ci venait précisément de déclarer qu'un examen médical était sur le point d'avoir lieu »,
- et est « entachée d'un défaut de motivation adéquate, d'un manquement au devoir de minutie et de précaution, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation ».

A l'appui de son propos, la partie requérante fait valoir, successivement et en substance, qu'elle considère

- qu'il « appartenait à la partie [défenderesse], conformément à son devoir de minutie et de précaution, soit de surseoir à statuer dans l'attente du résultat de cet examen annoncé comme imminent, soit, à tout le moins, d'inviter la requérante à produire tout élément médical complémentaire dans un délai raisonnable, soit encore de solliciter des informations complémentaires avant d'arrêter sa décision »,

- que « [l]e simple constat qu'aucune pathologie ne serait “encore” établie ne dispense pas l'administration d'un examen prospectif et individualisé du risque. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne impose en effet un examen sérieux, y compris d'office, de tout élément relatif à la santé porté à la connaissance de l'autorité avant qu'un transfert ne soit exécuté (CJUE, 16 février 2017, C.K. e.a. c. Slovénie, C-578/16 PPU ; CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17). La vulnérabilité doit être prise en considération dès qu'elle est portée à la connaissance de l'autorité, indépendamment du caractère complet ou non du dossier médical à ce stade – le caractère “postérieur” ou momentanément non documenté d'un élément médical ne dispense nullement l'administration d'en tenir compte »,

- que « la motivation litigieuse se limite en outre à des considérations générales et stéréotypées, reprenant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à des situations abstraites (Cour EDH, décision d'irrecevabilité, 5 février 2015, A.M.E. c. Pays-Bas, n° 51428/10 ; Cour EDH, 30 juin 2015, A.S. c. Suisse, n° 39350/13), sans jamais confronter ces principes généraux aux symptômes concrets et spécifiques invoqués par la requérante ».

La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué, dans la motivation de l'acte attaqué, « quelles démarches concrètes auraient été entreprises pour vérifier la nature, la gravité ou l'évolution de ces symptômes, ni si un délai, même bref, aurait permis d'obtenir un résultat d'examen avant l'adoption de la décision ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 3 de la C[onvention] E[uropéenne de sauvegarde des] D[roits de l']H[omme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) » et de « l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ».

3.2.2. Dans les développements de ce moyen, la partie requérante

- effectue un rappel théorique de la portée et de la teneur des dispositions visées au moyen,

- s'emploie à critiquer la motivation de l'acte attaqué portant, en substance, que « qu'il est prévu, en application de l'article 50 du règlement 2024/1351, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités allemandes de l'arrivée de la requérante “au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels” »,

- en faisant valoir qu'elle considère que cette « affirmation, purement prospective et générale, ne permet nullement de vérifier si l'examen médical annoncé par la requérante comme imminent pourrait être réalisé avant le transfert, si son interruption compromettrait ses chances de diagnostic, ni si un rendez-vous médical adapté serait effectivement garanti après le transfert »,
- et en reprochant également à la partie défenderesse de « n'a[voir], à aucun moment, sollicité de rapport médical circonstancié ni recherché si un report, même bref, de l'exécution du transfert permettrait la réalisation de l'examen déjà annoncé ».

Elle conclut en indiquant estimer qu'« [u]ne telle carence dans l'examen du risque médical individuel constitue une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, combinés au devoir de précaution qui s'impose à l'autorité administrative en matière de transfert de personnes vulnérables ».

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « de l'article 35-1 du [R]èglement [(UE)] 2024/1351 [du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013] (ci-après : le règlement (UE) AMMR) (clause discrétionnaire) », ainsi que de l'« erreur manifeste d'appréciation ».

3.3.2. Dans les développements de ce moyen, la partie requérante

- fait valoir que « [l']article 35-1 du règlement 2024/1351 permet à tout État membre de déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires, et d'examiner une demande de protection internationale même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires du règlement. Cette clause reprend, en substance, la clause discrétionnaire antérieurement prévue à l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III), dont la portée demeure guidée par la même finalité humanitaire »,

- et s'emploie à critiquer la motivation de l'acte attaqué portant, en substance, « qu' "à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique" », en invoquant, successivement et en substance, estimer

- que « cette affirmation est contredite par le contenu même du dossier administratif : lors de son audition du 3 juillet 2026, la requérante a précisément exposé des symptômes médicaux non encore investigués (douleurs thoraciques et mammaires, vomissements, examen médical imminent), ainsi que des difficultés concrètes de communication et de suivi de sa demande rencontrées durant son séjour en Allemagne, justifiant son choix de venir en Belgique et son opposition à son transfert »,
- et qu' « [e]n affirmant qu'aucune circonstance exceptionnelle n'aurait été soulevée, alors que ces éléments figuraient explicitement au procès-verbal de son audition repris dans la décision elle-même, la partie adverse a procédé à une lecture tronquée et contradictoire de son propre dossier administratif », laquelle « caractérise une erreur manifeste d'appréciation, entachant l'ensemble du raisonnement ayant conduit au refus d'appliquer la clause discrétionnaire ».

3.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation « de l'article 16-3 du règlement [(UE) AMMR] et de l'article 4 de la Charte ».

3.4.2. Dans les développements de ce moyen, elle

- fait valoir

- que « le rapport AIDA relatif à l'Allemagne (édition de mai 2024) » dont il est fait état dans la motivation de l'acte attaqué concluant « à l'absence de défaillances structurelles au sens de l'article 16-3 du règlement [(UE) AMMR] », « révèle notamment que les conditions matérielles d'accueil varient sensiblement d'une entité fédérée à l'autre, que la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est restreinte par une obligation de résidence (Aufenthaltsgestattung) dont la violation peut entraîner la perte des aides sociales, et que l'accès à l'aide juridique gratuite n'est garanti que sous certaines conditions »,
- et que « [c]es éléments, pourtant expressément repris dans la motivation de la décision attaquée, n'ont fait l'objet d'aucune mise en balance concrète avec la situation individuelle de la requérante – personne isolée, sans ressources ni attache familiale en Belgique ou en Allemagne, ayant elle-même rapporté des difficultés de communication et de suivi de son dossier lors de son séjour antérieur en Allemagne »,

- et elle conclut qu'à son estime

- « [l']a décision se limite à des considérations générales sur le cadre juridique applicable, sans jamais rechercher concrètement si la requérante, compte tenu de son vécu et de la vulnérabilité alléguée, serait effectivement en mesure d'accéder utilement à ces garanties après son transfert »,
- et « [u]ne telle motivation, purement abstraite et générale, ne satisfait pas aux exigences résultant de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle il incombe à l'autorité compétente de prendre en considération, y compris de sa propre initiative, toute information pertinente dont elle dispose déjà, afin d'apprécier concrètement la réalité du risque encouru par la personne concernée (CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, points 90 et 94 ; CJUE, 21 décembre 2011, N.S. e.a., C-411/10 et C-493/10) ».

3.5.1. La partie requérante prend un cinquième et dernier moyen de la violation « des articles 47 de la Charte [...] et 13 de la CEDH – droit à un recours effectif ».

3.5.2. Dans les développements de ce moyen, elle

- fait valoir que « [l]e droit à un recours effectif, garanti par l'article 47 de la Charte et l'article 13 de la CEDH, impose que la personne concernée par une décision de transfert puisse demeurer sur le territoire de l'État membre requérant pendant le délai d'introduction du recours et jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de suspension, ainsi que le prévoient l'article 43, paragraphe 3, du règlement 2024/1351 et l'article 2.30, § 2, de la loi CCE »,

- et soutient, en substance, que « [c]ompte tenu du maintien actuel de la requérante en vue de l'exécution du transfert et du caractère imminent de celui-ci, toute exécution de la décision attaquée avant que [le] Conseil [du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] n'ait statué sur la présente demande de suspension viderait le recours de son effet utile et rendrait illusoires les garanties invoquées aux moyens qui précèdent ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur les premier, deuxième, troisième et quatrième moyens, réunis, l'article 43, § 1, du règlement (UE) AMMR prévoit ce qui suit :

« Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.

La portée d'un tel recours se limite à examiner si :

- a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte ;*
- b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement ;*
- c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) ».*

4.1.2. La partie requérante

- ne fait valoir aucune infraction aux articles visés à l'article 43, §1, c), de ce règlement,
- ne conteste pas non plus, en tant que telle, l'analyse aux termes de laquelle la partie défenderesse a, en se fondant sur le règlement (UE) AMMR qui tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne, conclu que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de la requérante.

4.1.3. La partie requérante

- dans ses premier, deuxième et troisième moyen, fait valoir une prise en compte insuffisante des éléments propres à la situation personnelle de la requérante, au regard de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte,
- et, dans son quatrième moyen, critique l'analyse faite par la partie défenderesse de la situation générale qui prévaut en Allemagne, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et au système d'asile.

4.2.1. Sur les premier, deuxième, troisième et quatrième moyens, réunis,

a) L'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect, en vertu de l'article 43, § 1, du règlement (UE) AMMR (voir point 4.3.1.) dispose ce qui suit :

« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention.

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la cour EDH)

- que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de ladite partie (voir : Cour EDH, *Y. contre Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*),
- qu'il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable.

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

b) Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui est, en principe, responsable

de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile .

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

La CJUE a précisé ce qui suit :

« [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, [...] qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » .

Elle ajoute toutefois :

- qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » ,
- qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » ,
- qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » ,
- et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » .

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » .

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » .

La CJUE précise encore ce qui suit :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » .

c) L'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au premier moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les

raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité

- a pris en considération tous les éléments de la cause, conformément au devoir de minutie, également visé au premier moyen,
- et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.2. S'agissant des arguments développés dans les premier, deuxième et troisième moyens, et de la « vulnérabilité particulière », alléguée, de la requérante, au regard des déclarations qu'elle a faites au sujet de sa santé, dans l'entretien du 3 juillet 2026, visé au point 1.3. ci-avant, la partie défenderesse indique, dans la motivation de l'acte attaqué, que

- si elle « *ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale, ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité* »,
- elle ne relève pas dans les « *déclarations de [la requérante] ou [...] son dossier administratif [...] que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave* », en particulier, dans la mesure où
 - « *rien dans le dossier [de la requérante] ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager* », et
 - la requérante « *n'a transmis aucun document médical* »,
- en sorte que la requérante ne démontre pas que « *la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait [...] aggravée* », au point qu'il soit obligatoire « *de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi* », comme indiqué dans les enseignements des arrêts de « *la Cour EDH [...] dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015* » et « *A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015* ».

La partie défenderesse développe, ensuite, dans les paragraphes 29 à 33 de la motivation de l'acte attaqué, une analyse,

- reposant principalement sur des extraits du « Country Report : Germany », « 2023 update - juin 2024 », dont un exemplaire est versé au dossier administratif (ci-après : le rapport AIDA),

- dans laquelle elle

- relève, entre autres, en substance,
 - « que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés [...], les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence »,
 - et « qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités allemandes de l'arrivée de [la requérante] au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 »,
- et indique considérer « [p]ar conséquent » que ce que la requérante a communiqué au sujet de sa santé « ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351 ».

4.2.3. Si la partie requérante fait valoir, dans son premier moyen, que la requérante « lors de son audition du 3 juillet 2026, [...] a expressément déclaré souffrir de douleurs au niveau de la poitrine et du sein gauche, ainsi que de vomissements, tout en précisant qu'une consultation médicale était prévue prochainement », force est, toutefois, de constater :

- que la requérante s'est, à cet égard, contentée de déclarations particulièrement vagues et n'a déposé aucun commencement de preuve à leur appui,

- et, qu'en pareille perspective, il apparaît

- que la partie requérante
 - d'une part, ne peut être suivie en ce qu'elle semble tenir pour acquis que les déclarations, particulièrement succinctes et peu circonstanciées de la requérante, selon lesquelles « *Je suis en bonne santé, mais j'ai des douleurs au niveau de la poitrine et du sein gauche. Je vomis. Je n'ai pas encore vu de médecin, mais ceci est prévu prochainement.* » permettraient de tenir pour établies ses affirmations relatives
 - ∴ à « un examen médical [...] sur le point d'avoir lieu »,
 - ∴ à l'origine pathologique des douleurs et de la manifestation physique mentionnées par la requérante,
 - d'autre part, ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse
 - ∴ de n'avoir pas « surs[i] à statuer dans l'attente du résultat de cet examen annoncé comme imminent », « invit[é] la requérante à produire tout élément médical complémentaire dans un délai raisonnable » et « sollicit[é] des informations complémentaires avant d'arrêter sa décision »,
 - ∴ ni de ne pas avoir procédé « à un examen prospectif du risque »,
 - ∴ ni de ne pas avoir indiqué, dans la motivation de l'acte attaqué, « quelles démarches concrètes auraient été entreprises pour vérifier la nature, la gravité ou l'évolution de ces symptômes, ni si un délai, même bref, aurait permis d'obtenir un résultat d'examen avant l'adoption de la décision »,
 - ∴ ni d'avoir pourvu l'acte attaqué d'une motivation « entachée [...] d'un manquement au devoir de minutie et de précaution » et procédant « d'un raisonnement circulaire consistant à reprocher à la requérante l'absence de preuve médicale immédiate, alors que celle-ci venait précisément de déclarer qu'un examen médical était sur le point d'avoir lieu »,
- qu'au contraire, la requérante – dont il n'est pas contesté qu'elle n'a « *transmis aucun document médical* » –, étant demeurée particulièrement vague dans ses déclarations relatives à sa santé, la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation,
 - que « *rien dans le dossier [de la requérante] ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager* »,
 - en sorte
 - ∴ que la requérante n'établit pas « *que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave* », ni que « *la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait [...] aggravée* », au point qu'il soit obligatoire « *de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi* », comme indiqué dans les enseignements des arrêts de « *la Cour EDH [...] dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.)*, n° 51428/10, CEDH 2015 » et « *A.S. c. Suisse*, n° 39350/13, CEDH 2015 »,

∴ et que ce que la requérante a communiqué au sujet de sa santé « *ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35-1 du Règlement 2024/1351* ».

La partie requérante ne peut davantage être suivie en ce qu'elle fait valoir que « le caractère [...] momentanément non documenté d'un élément médical ne dispense nullement l'administration d'en tenir compte » et en ce qu'elle affirme que « la motivation litigieuse se limite [...] à des considérations générales et stéréotypées, [...] reprenant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à des situations abstraites [...] sans jamais confronter ces principes généraux aux symptômes concrets et spécifiques invoqués par la requérante ».

En effet, une lecture attentive des paragraphes 22 à 33 de la motivation de l'acte attaqué montre

- que la partie défenderesse

- a examiné l'« élément médical » « non documenté » dont la requérante a fait état dans son entretien du 3 juillet 2026, visé au point 1.3. ci-avant, à la lumière des enseignements des arrêts de « *la Cour EDH [...] dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015* » et « *A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015* »,
- et a conclu
 - que la requérante n'établissait pas « *que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave* », ni que « *la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait [...] aggravée* », au point qu'il soit obligatoire « *de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi* », comme indiqué dans les enseignements des arrêts susmentionnés,
 - et ceci d'autant moins qu'elle a également relevé, en tout état de cause,
 - ∴ que « *bien que [le rapport AIDA] indique qu'il existe certaines difficultés [...], les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence* », et,
 - ∴ qu'« *il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités allemandes de l'arrivée de [la requérante] au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351* »,

- en sorte que les affirmations contraires de la partie requérante manquent manifestement en fait, tout comme l'argumentation qu'elle développe sur la base de ces affirmations.

La seule référence au devoir de minutie ne suffit pas à contredire la conclusion qui précède, dès lors qu'elle laisse entiers les constats, posés dans l'acte attaqué, selon lesquels la requérante n'avait, au moment où cet acte a été adopté, « *transmis aucun document médical* », ni livré, dans les « *déclarations* » qu'elle a faites lors de son entretien du 3 juillet 2026, visé au point 1.3. ci-avant, aucun élément suffisamment précis et circonstancié pour « *permet[re] d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager* ».

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a, malgré ce constat, motivé l'acte attaqué en ce qui concerne l'accès des demandeurs de protection internationale, aux soins médicaux en Allemagne.

Ce faisant, la partie défenderesse a fait preuve de la minutie nécessaire.

En outre, force est également de relever qu'un examen attentif des pièces versées au dossier administratif

- ne fait ressortir aucun élément permettant de tenir pour établie l'origine pathologique des maux déclarés par la requérante, ni la « vulnérabilité », alléguée, qui en résulterait dans son chef,

- révèle, en revanche,

- l'existence d'une « attestation médicale » (traduction libre du néerlandais) établie, le 28 juillet 2026, par un médecin, mentionnant que celui-ci a « rencontré » la requérante et « déclare » que celle-ci « est actuellement apte à séjourner dans le centre » (traduction libre du néerlandais),
- laquelle tend à abonder dans le sens de l'analyse retenue par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Il résulte à suffisance des développements qui précèdent que la partie requérante ne démontre pas qu'en constatant que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière, la partie défenderesse

- n'aurait pas procédé à un examen rigoureux des informations dont elle pouvait avoir connaissance, ni que son analyse serait déraisonnable,
- ni que la motivation de l'acte attaqué serait, à cet égard, « manifestement insuffisante » non « adéquate » et/ou « entachée [...] d'un manquement au devoir de minutie et de précaution, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation ».

4.2.4. La critique que la partie requérante adresse, dans son deuxième moyen, aux mentions reprises dans le paragraphe 33 de la motivation de l'acte attaqué, n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, cette critique repose

- sur l'affirmation d'un « examen médical [...] imminent » qui n'est nullement établie, pour les raisons déjà exposées au point 4.2.3. ci-avant, auquel le Conseil se permet de renvoyer,
- ainsi que sur les reproches faits à la partie défenderesse de n'avoir pas « sollicité de rapport médical circonstancié ni recherché si un report, même bref, de l'exécution du transfert permettrait la réalisation de l'examen déjà annoncé » et d'accuser une « carence dans l'examen du risque médical individuel », qui ne sauraient être favorablement accueillis, pour les raisons également déjà exposées en ce même point, auquel le Conseil se permet, à nouveau, de renvoyer.

Aucune « violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, combinés au devoir de précaution qui s'impose à l'autorité administrative en matière de transfert de personnes vulnérables » ne sauraient donc être reprochés à la partie défenderesse, à ces égards.

4.2.5. Force est, par ailleurs, de relever

- qu'en ce qu'elle se contente, dans son troisième moyen, d'opposer à l'analyse retenue par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle la requérante « à aucun moment [...] n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique »,

- la réitération des propos tenus par la requérante « lors de son audition du 3 juillet 2026 », mentionnant « des symptômes médicaux non encore investigués (douleurs thoraciques et mammaires, vomissements, examen médical imminent), ainsi que des difficultés concrètes de communication et de suivi de sa demande rencontrées durant son séjour en Allemagne, justifiant son choix de venir en Belgique et son opposition à son transfert »,
- et l'indication de ce qu'elle considère que les propos susmentionnés « contredi[ent] » l'analyse retenue par la partie défenderesse et montrent qu'« [e]n affirmant qu'aucune circonstance exceptionnelle n'aurait été soulevée, alors que ces éléments figuraient explicitement au procès-verbal de son audition repris dans la décision elle-même, la partie [défenderesse] a procédé à une lecture tronquée et contradictoire de son propre dossier administratif », laquelle « caractérise une erreur manifeste d'appréciation, entachant l'ensemble du raisonnement ayant conduit au refus d'appliquer la clause discrétionnaire »,

- la partie requérante développe une argumentation

- qui se limite à prendre le contre-pied de la décision querellée,
- par le biais de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

4.2.6. S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante dans son quatrième moyen, force est de constater qu'en ce qu'elle repose, à nouveau, sur l'affirmation d'une « vulnérabilité » de la requérante qui n'est nullement établie, pour les raisons déjà exposées au point 4.2.3. ci-avant, auquel le Conseil se permet de renvoyer, elle ne saurait être favorablement accueillie.

Force est également de relever que les reproches

- faits à la partie défenderesse

- de n'avoir pas procédé à une « mise en balance concrète » des éléments ressortant du « rapport AIDA », selon lesquels « les conditions matérielles d'accueil varient sensiblement d'une entité fédérée à l'autre », « la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est restreinte par une obligation de résidence (Aufenthaltsgestattung) dont la violation peut entraîner la perte des aides sociales » et « l'accès à l'aide juridique gratuite n'est garanti que sous certaines conditions », « avec la situation individuelle de la requérante – personne isolée, sans ressources ni attache familiale en Belgique ou en Allemagne, ayant elle-même rapporté des difficultés de communication et de suivi de son dossier lors de son séjour antérieur en Allemagne »,

- et de s'être « limit[ée] à des considérations générales sur le cadre juridique applicable, sans jamais rechercher concrètement si la requérante [...] serait effectivement en mesure d'accéder utilement à ces garanties après son transfert »,
- s'avèrent manquer en fait, une simple lecture des paragraphes 10 à 18, 36 à 53, 54 à 67 et 70 à 74 de la motivation de l'acte attaqué, montrant à suffisance que la partie défenderesse
 - a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé de la requérante en Allemagne, au regard, notamment, des droits protégés par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte,
 - et a mené, à cet égard, un examen exhaustif, dans le cadre duquel elle a
 - pris en compte les éléments ressortant des déclarations de la requérante, faites lors de son entretien du 3 juillet 2026, visé au point 1.3. ci-avant,
 - fondé son appréciation, notamment, sur le rapport AIDA décrivant, entre autres, les conditions d'accueil et la procédure d'asile prévalant actuellement en Allemagne.

En pareille perspective, la partie requérante ne peut être suivie, en ce qu'elle affirme que la motivation de l'acte attaqué est « purement abstraite et générale » et « ne satisfait pas aux exigences résultant de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle il incombe à l'autorité compétente de prendre en considération, y compris de sa propre initiative, toute information pertinente dont elle dispose déjà, afin d'apprécier concrètement la réalité du risque encouru par la personne concernée (CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, points 90 et 94 ; CJUE, 21 décembre 2011, N.S. e.a., C-411/10 et C-493/10) ».

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il peut, en outre, être relevé qu'en tout état de cause,

- la partie requérante ne précise pas quelle « information pertinente » n'aurait pas été prise en considération par la partie défenderesse « de sa propre initiative », alors même qu'elle en disposait, ni, à plus forte raison, en quoi cette information établirait un « risque encouru » par la requérante, en cas de transfert en Allemagne,

- alors que la partie défenderesse a, pour sa part, longuement exposé, dans les paragraphes 10 à 18, 36 à 53, 54 à 67 et 70 à 74 de la motivation de l'acte attaqué, les raisons pour lesquelles

- le fait que « les conditions matérielles d'accueil varient sensiblement d'une entité fédérée à l'autre », que « la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est restreinte par une obligation de résidence (Aufenthaltsgestattung) dont la violation peut entraîner la perte des aides sociales » et que « l'accès à l'aide juridique gratuite n'est garanti que sous certaines conditions »,
- et les éléments se rapportant « la situation individuelle de la requérante – personne isolée, sans ressources ni attache familiale en Belgique ou en Allemagne, ayant elle-même rapporté des difficultés de communication et de suivi de son dossier lors de son séjour antérieur en Allemagne »,
- ne permettaient pas de considérer qu'un transfert de la requérante en Allemagne l'exposerait à un risque de traitements inhumains et dégradants.

4.2.7. Il ressort de l'ensemble des développements repris aux points 4.2.1. à 4.2.5. ci-avant que la violation, alléguée, de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie et que les premier, deuxième, troisième et quatrième moyens, invoquant, notamment, la violation des dispositions précitées, ainsi que du point 3 de l'article 16 et du point 1 de l'article 35 du Règlement AMMR, ne sont pas fondés.

4.3. S'agissant du cinquième et dernier moyen et de la violation, alléguée, des articles 47 de la Charte et 13 de la CEDH consacrant le droit à un recours effectif, le Conseil relève que c'est avec pertinence que la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que « la présente procédure est une procédure urgente au sens de l'article 2.28. de la loi [CCE] », en sorte que le présent recours « suspensif de plein droit et [...] examiné selon la procédure urgente » permet « que l'ensemble de son argumentation s[oit] examiné[e] avant tout transfert », en sorte qu'il « ne saurait y avoir de violation de l'article 13 de la CEDH ni de l'article 47 de la Charte ».

4.4. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, il apparaît qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

Conformément à l'article 1.9., alinéa 2, de la loi CCE, la demande visant à suspendre, à titre de mesure provisoire, l'exécution de la décision attaquée est, dans le présent cas, traitée par le Conseil, avec la demande au fond

- en une seule fois,
- et de manière prioritaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le sept août deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. VAN HOOF, greffière assumée.

La greffière assumée, La présidente,

S. VAN HOOF

V. LECLERCQ